

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2022

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué le 28 juin 2022 le conseil municipal de la commune de Châteaugay s'est réuni le 4 juillet 2022 à 20h00 à la Mairie.

Présents : Mmes et MM DARTEYRE R., LEVET A., Malfreyt C., CLEMENT J-M., CHARLAT A., BOSCO C., LAMBERT R., SOLVIGNON A., CROZATIER D., DAVID J-M., JEANPETIT I., VERGER F, DESOLME P., SANTIANO H., DESBONNETS S., SZARAZ A., BOSCO N., VAL J-P

Procurations : C. PRIVAT à A. CHARLAT, C. DE FARIA à A. LEVET

Absents : E. PEREIRA, C. LOURENCO

Secrétaire : Aurore SZARAZ

Monsieur le maire ouvre la séance et remercie les conseillers de leur présence. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Sur proposition de M. DARTEYRE, Madame Aurore SZARAZ est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée sur le compte rendu de la séance du 2 mai 2022, il est adopté à l'unanimité.

2022-025 – FINANCES – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis du comptable public du 28 avril 2022 ;

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Issu de travaux associant la DGFiP, la DGCL et les associations d'élus, le référentiel M57 a été conçu pour être applicable par différentes catégories de collectivités territoriales. Il constitue une source de simplification administrative majeure et présente plusieurs avantages :

- Il offre des règles budgétaires plus souples grâce à une gestion pluriannuelle des crédits, une fongibilité des crédits et une gestion des crédits de dépenses imprévues,
- Il porte des principes comptables plus modernes comprenant des états financiers enrichis, une vision améliorée du patrimoine et une fiabilité des comptes renforcée,
- Il est le support au déploiement du compte financier unique qui met fin à la distinction compte administratif et compte de gestion.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Cependant, les collectivités locales ont la possibilité d'anticiper le passage au référentiel M57 le 1^{er} janvier 2023 sans attendre l'échéance du 1^{er} janvier 2024. Ce basculement anticipé constitue une opportunité pour bénéficier d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé. L'adoption de ce nouveau référentiel n'entraîne pas de difficultés majeures et s'inscrit dans le cadre des changements annuels de plans de comptes.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire de la M57, pour le Budget principal de la commune de Châteaugay, à compter du 1er janvier 2023. Il est proposé d'opter pour le plan de compte M57 développé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- *d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire de la M57, pour le Budget principal de la commune de Châteaugay, à compter du 1er janvier 2023 ;*
- *d'opter pour le plan de compte M57 développé ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.*

Adoptée à l'unanimité

2022-026 – INTERCOMMUNALITE – OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) - CONVENTION

Le dispositif d'Opération de revitalisation du territoire (ORT) a été créé par la loi Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi Elan) du 23 octobre 2018, et se veut un nouvel outil au service des territoires pour les communes souhaitant lutter contre la déprise de leur commerce et de l'habitat dans leurs centres-bourgs et centres-villes. Les ORT ont pour objet « la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements, des locaux commerciaux et artisanaux, et contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable ».

La mise en œuvre de l'ORT avec la Métropole est possible car le dispositif a été ouvert pour les villes relevant du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ce qui est le cas de la ville de Clermont-Ferrand et elle s'ouvre ainsi à toutes les communes de la Métropole souhaitant intervenir sur leurs centres-bourgs.

L'ORT se traduit par une convention signée avec l'Etat pour une durée de 5 ans sur la base d'un diagnostic partagé sur les phénomènes de déprise, d'une stratégie métropolitaine et d'un plan d'actions concernant chaque commune. Une fois la convention ORT définie et validée avec l'État, elle confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques, chaque commune aura ainsi défini un périmètre de revitalisation du commerce qui ouvre cette dispense d'autorisation d'exploitation commerciale.) ;

- favoriser la réhabilitation de l'habitat : accès prioritaires aux aides de l'Anah - Agence nationale de l'habitat, éligibilité au «Denormandie dans l'ancien», c'est-à-dire un dispositif fiscal pour l'acquisition-rénovation de logements locatifs afin d'améliorer l'attractivité des centres-villes grâce à des logements adaptés aux besoins des familles et de toutes les catégories de la population ;
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'innover, permis d'aménager multisites).

L'ORT ne permet pas la mobilisation de moyens financiers spécifiques mais agit davantage comme un levier d'accès prioritaire au droit commun de l'État et de partenariat à développer et à conforter avec différents financeurs. En ce qui concerne Clermont Auvergne Métropole, 17 communes ont souhaité intégrer la démarche à savoir Clermont-Ferrand, Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Ceyrat, Chamalières, Chateaugay, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle. Un travail de diagnostic détaillé a été réalisé avec l'Agence d'urbanisme Clermont Métropole avec notamment des visites terrain. Clermont Auvergne Métropole a pu définir une stratégie de revitalisation en s'appuyant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration et les communes ont défini les actions qu'elles souhaitent mener dans le cadre d'une politique d'attractivité pour redonner de la " qualité de ville". L'ensemble de ces éléments compose la convention, qui détaille par ailleurs les effets juridiques liés à l'ORT ainsi que les engagements des parties.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention avec l'Etat de mise en œuvre de l'Opération de revitalisation du territoire sur les communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Ceyrat, Chamalières, Chateaugay, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle. La convention est jointe en annexe de la délibération. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- *d'approuver les termes de la convention avec l'Etat de mise en œuvre de l'Opération de revitalisation du territoire sur les communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Ceyrat, Chamalières, Chateaugay, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle. La convention est jointe en annexe de la délibération ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Adoptée à l'unanimité

2022-027 – SECURITE – VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION

Il est rappelé au conseil municipal qu'un système de vidéoprotection a été installé en 2018 sur la commune. Le système mis en place nécessite aujourd'hui une adaptation :

- évolution vers un matériel plus performant,
- évolution de l'implantation des caméras existantes et l'ajout de nouvelles

Le coût prévisionnel de cette évolution est fixé à 26 000 € HT. Cette opération est susceptible d'être aidée par l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à hauteur de 40% du montant total de l'opération. Il est précisé au conseil municipal que les crédits nécessaires au projet sont inscrits à la section d'investissement du budget prévisionnel 2022.

Il est proposé au conseil municipal de valider le projet d'évolution du système de vidéoprotection sur la commune ainsi que le coût du projet et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre du FIPD et de signer tous les documents nécessaires.

Il est précisé au conseil municipal que le projet actuel prévoit 17 caméras mais que le nouveau serveur possède une capacité de 34 caméras.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de valider le projet d'évolution du système de vidéoprotection sur la commune
- de valider le montant HT de l'opération
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre du FIPD et de signer tous les documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

2022-028 – ENFANCE-JEUNESSE – REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES COMMUNAUX 2022-2023

Les services enfance jeunesse disposent d'un règlement intérieur pour les accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et restaurant scolaire de la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur pour l'année scolaire 2022-2023.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le règlement intérieur des services communaux enfance jeunesse pour l'année scolaire 2022-2023

Adoptée par 19 voix pour et 1 abstention

2022-029 – ENFANCE-JEUNESSE – REVISION TARIFAIRE DES SERVICES COMMUNAUX 2022-2023

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs communaux des services enfance jeunesse pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023. Ces tarifs s'appliquent sur les 3 structures d'accueil de loisirs (Maternelle, Elémentaire et Club Ado).

Restaurant scolaire :

QUOTIENT	CHATEAUGAY	EXTERIEURS
0 <-< 350 €	0,54 €	0,54 €
350 <-< 700 €	4,06 €	4,27 €
700 <-< 1.100 €	4,16 €	4,38 €
1.100 <-< 1.500 €	4,27 €	4,48 €
1.500 <-	4,38 €	4,59 €
Panier repas (allergies)	1,29 €	
Commensaux	7,07 €	
Pénalité non inscrit	4 €	

Accueil périscolaire (lundi / mardi / jeudi / vendredi) :

QUOTIENT	CHATEAUGAY			EXTERIEURS		
	Matin	Midi	Soir	Matin	Midi	Soir
0 <-≤ 700 €	0,56 €	0,45 €	1,00 €	0,56 €	0,45 €	1,00 €
700 <-≤ 1.100 €	0,60 €	0,49 €	1,06 €	0,66 €	0,58 €	1,23 €
1.100 <-≤ 1.500 €	0,61 €	0,50 €	1,09 €	0,67 €	0,57 €	1,26 €
1.500 € <-	0,63 €	0,52 €	1,14 €	0,70 €	0,59 €	1,29 €
Forfait retard : 5€						

Accueil extrascolaire (mercredi / petites vacances) :

QUOTIENT	CHATEAUGAY				EXTERIEURS			
	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée	Semaine	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée	Semaine
0 <-≤ 700 €	3,67 €	5,81 €	9,48 €	37,92 €	3,78 €	7,31 €	11,09 €	49,88 €
700 <-≤ 1.100 €	6,59 €	9,24 €	15,84 €	71,26 €	8,58 €	12,11 €	20,69 €	93,12 €
1.100 <-≤ 1.500 €	7,17 €	9,84 €	17,01 €	76,56 €	9,34 €	12,98 €	22,32 €	100,44 €
1.500 € <-	7,56 €	10,24 €	17,80 €	80,12 €	9,84 €	13,30 €	23,14 €	104,15 €
Forfait retard : 5 €								

Accueil extrascolaire (grandes vacances) : Inscription à la journée uniquement sur vacances d'été

QUOTIENT	CHATEAUGAY		EXTERIEURS	
	Journée	Semaine	Journée	Semaine
0 <-≤ 700 €	9,48 €	37,92 €	11,09 €	49,88 €
700 <-≤ 1.100 €	15,84 €	71,26 €	20,69 €	93,12 €
1.100 <-≤ 1.500 €	17,01 €	76,56 €	22,32 €	100,44 €
1.500 € <-	17,80 €	80,12 €	23,14 €	104,15 €
Forfait retard : 5 €				

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide les nouveaux tarifs des services communaux enfance jeunesse pour l'année scolaire 2022-2023

Adoptée à l'unanimité

2022-030 – TOURISME – INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE (PDIPR) DE CHEMINS RURAUX TRAVERSANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Au terme de l'article L.361-1 du code de l'Environnement, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) relève de la compétence des Départements. Il a pour objectif de faciliter la découverte des sites naturels et paysages en privilégiant la pratique de la randonnée et de préserver et sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux.

Dans le cadre des actions menées en faveur du tourisme de randonnée, le Conseil départemental du Puy de Dôme a décidé l'élaboration d'un PDIPR sur son territoire en 1990. En 2011, le Conseil départemental a souhaité réactualiser le PDIPR en proposant une offre de qualité support de valorisation et de promotion des activités de randonnée.

Le Conseil départemental assure sur les itinéraires inscrits au PDIPR :

- le gros entretien (pose de passerelles, pontons, chicanes, escabeaux, emmarchement, gros débardage et élagage, drainage),

- l'équipement en signalétique et le balisage, le descriptif et le géoréférencement des itinéraires,
- Par ailleurs, le Conseil départemental soutient financièrement la promotion.

Certains itinéraires du PDIPR traversent le territoire de la commune de Châteaugay, aussi il est proposé au conseil municipal d'accepter la création d'un circuit oenotouristique dans le cadre du label vignobles et découvertes, inscrit au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de randonnée, et de s'engager à :

- protéger le chemin en conservant leur caractère public et ouvert pour y maintenir une libre circulation
- autoriser la circulation pédestre, et de manière générale la circulation de toute personne pratiquant une activité de loisir itinérant non motorisée, en la réglementant si besoin en vertu du pouvoir de police;
- informer les usagers par tout moyen approprié des risques d'accidents présents sur les chemins, (toute fermeture momentanée d'une section de chemins devant être portée à la connaissance du Conseil départemental);
- maintenir les chemins inscrits dans un état d'usage ;
- conventionner avec les propriétaires de terrains privés traversés par les chemins ; cette convention sera cosignée par le Conseil départemental ;
- ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou partie les chemins concernés ; si nécessaire à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil municipal proposera au Conseil départemental un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables, rétablissant la continuité du parcours ;
- inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter la création d'un circuit oenotouristique dans le cadre du label vignobles et découvertes, inscrit au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de randonnée et de s'engager à :

- > protéger le chemin en conservant leur caractère public et ouvert pour y maintenir une libre circulation,*
- > autoriser la circulation pédestre et de manière générale la circulation de toute personne pratiquant une activité de loisir itinérant non motorisée, en la réglementant si besoin en vertu du pouvoir de police,*
- > informer les usagers par tout moyen approprié des risques d'accidents présents sur les chemins, (toute fermeture momentanée d'une section de chemins devant être portée à la connaissance du Conseil départemental),*
- > maintenir les chemins inscrits dans un état d'usage,*
- > conventionner avec les propriétaires de terrains privés traversés par les chemins ; cette convention sera cosignée par le Conseil départemental,*
- > ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou partie les chemins concernés ; si nécessaire à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil municipal proposera au Conseil départemental un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables, rétablissant la continuité du parcours,*
- > inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration.*

Adoptée à l'unanimité

2022-031 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Il est exposé au conseil municipal qu'afin de permettre le bon fonctionnement des services, et compte tenu des règles d'encadrement à respecter pour les activités péri et extra scolaires, il conviendrait de créer des emplois saisonniers pour une période de 6 mois à compter du 1er septembre 2022 :

- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet à 25/35^{ème} (restauration et entretien des locaux)
- 2 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à 25/35^{ème} (périscolaire et extrascolaire)
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à 10/35^{ème} (périscolaire)

De plus, afin de pallier les besoins du service technique dans l'objectif de sa restructuration au vu des futurs départs en retraite de certains agents, il conviendrait de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet pour surcroît d'activité pour une période de 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2022, dans l'attente d'une nomination au 1^{er} janvier 2023.

Il est indiqué au conseil municipal que tous ces emplois seraient rémunérés sur la base du 1er échelon de l'échelle C1. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Prévisionnel 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter la création des emplois saisonniers et surcroît d'activité aux conditions présentées ci-dessus.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter la création des emplois saisonniers et surcroît d'activité aux conditions présentées ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

2022-032 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs.

Il est indiqué au conseil municipal que suite à un départ en retraite au sein des services techniques en début d'année, un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 32/35^{ème} reste vacant.

La commune recrute actuellement en contrat saisonnier un agent qui donne entière satisfaction dans son travail (affectation du poste à l'entretien ménager des bâtiments et restaurant scolaire). Il est donc envisagé de titulariser cet agent sur l'emploi permanent vacant. Cependant, le contrat actuel de l'agent est de 30 heures hebdomadaire et les besoins, tant au niveau de l'organisation que de la durée du travail, ne nécessitent pas une durée supérieure à ce temps de travail.

Aussi afin de pouvoir titulariser l'agent sur l'emploi permanent vacant, il est proposé au conseil municipal de modifier la durée de service de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet et de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 32 heures à 30 heures le

temps hebdomadaire de travail de cet emploi.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de modifier la durée de service de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet et de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 32 heures à 30 heures le temps hebdomadaire de travail de cet emploi.

Adoptée à l'unanimité

2022-033 – RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE BPJEPS

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique envoyé le 27 juin 2022 et dans l'attente de l'avis favorable.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage. Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'accepter le recours au contrat d'apprentissage ;
- de conclure pour la rentrée scolaire 2022 un contrat d'apprentissage comme suit :
Service : enfance jeunesse
Diplôme préparé : BPJEPS loisirs tous publics (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) – Diplôme d'Etat Niveau IV (baccalauréat)
Durée de la formation : novembre 2022 – septembre 2024
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget prévisionnel 2022.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- *d'accepter le recours au contrat d'apprentissage ;*
- *de conclure pour la rentrée scolaire 2022 un contrat d'apprentissage comme suit :*

Service : enfance jeunesse

Diplôme préparé : BPJEPS loisirs tous publics (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) – Diplôme d'Etat Niveau IV (baccalauréat)

Durée de la formation : novembre 2022 – septembre 2024

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.*

Adoptée à l'unanimité

2022-034 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Suite à la réussite au concours de Rédacteur Territorial d'un agent des services administratifs, il est proposé au conseil municipal de créer un emploi de Rédacteur à temps complet afin de pouvoir nommer l'agent sur ce grade. Cet emploi pourra être pourvu à compter du 1^{er} septembre 2022. Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget prévisionnel 2022.

De plus, il est rappelé au conseil municipal qu'il a procédé en date du 7 février 2022 à la création d'un poste d'agent de maîtrise dans le but de recruter un encadrant au sein des services techniques. Le candidat retenu, titulaire du concours d'agent de maîtrise, est recruté par voie de mutation. Cependant il est nécessaire administrativement de l'intégrer sur son grade d'origine d'adjoint technique principal 2^{ème} classe avant de le détacher sur l'emploi d'agent de maîtrise. Aussi, en parallèle de l'emploi d'agent de maîtrise déjà créé, il convient de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter de la date du conseil municipal.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer :

- *un emploi de Rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022*
- *un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter de la date de la délibération*

Adoptée à l'unanimité

2022-035 – RESSOURCES HUMAINES – DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 janvier 2022.

Concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur, il est proposé au conseil municipal de fixer à partir de 2022 un ratio commun à tous les cadres d'emplois concernés de 100 %.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à partir de 2022 un ratio commun à tous les cadres d'emplois concernés de 100 %

Adoptée à l'unanimité

2022-036 – RESSOURCES HUMAINES – LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 janvier 2022.

Les lignes directrices de gestion (LDG) ont été créées par la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil ont, quant à elle, été précisées par le décret n°bv2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'élaboration des lignes directrices de gestion poursuit plusieurs objectifs :

- renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- renforcer l'égalité professionnelle.

Les lignes directrices de gestion constituent donc un document stratégique qui a pour objet de fixer des orientations et des objectifs en matière de ressources humaines. A ce titre, il doit être rapproché du projet politique décliné en projet d'administration afin d'anticiper les impacts humains.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1. déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (G.P.E.C.),
2. fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels en vue notamment de l'élaboration des décisions d'avancement de grade et de promotion interne,
3. favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Outil de référence pour la gestion des ressources humaines, les lignes directrices de gestion sont établies par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique pour une durée de 6 ans maximum et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

Une fois arrêtées, les lignes directrices de gestion sont communiquées à l'ensemble des agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout moyen. Leur publication constitue le gage de transparence et d'égalité des politiques RH de la collectivité.

Enfin, les lignes directrices de gestion sont opposables et invocables par un agent en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable, mais sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale qui les met en œuvre en tenant compte des situations individuelles, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte des lignes directrices de gestion telles que détaillées en annexe de la présente délibération pour la période 2022 - 2026.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte des lignes directrices de gestion telles que détaillées en annexe de la présente délibération pour la période de 2022 à 2026. Adoptée à l'unanimité

2022-037 – ENVIRONNEMENT – CONSULTATION SUR LA REVISION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le deuxième plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération clermontoise approuvé en décembre 2014 a été mis en révision en septembre 2020 suite à la réalisation de son évaluation quinquennale. Le troisième PPA doit définir la stratégie de l'État et des acteurs territoriaux pour améliorer la qualité de l'air au niveau local pour la période 2022-2027.

Les travaux d'élaboration du troisième PPA ont démarré fin 2020. Des ateliers thématiques conduits à la mi-2021 pour définir le futur plan d'actions ont associé largement les acteurs du territoire (collectivités, services de l'État, acteurs économiques...). Une concertation préalable du public, prévue par le code de l'environnement, a été menée en juin-juillet 2021 afin de recueillir les contributions des citoyens sur les enjeux de la qualité de l'air à un stade amont du projet de PPA.

Le nouveau périmètre du PPA, résultant des travaux avec les acteurs locaux, correspond au périmètre de Clermont Auvergne Métropole. Il est légèrement modifié par rapport au précédent en excluant la commune de Sayat. Ce nouveau périmètre devient cohérent avec les limites des EPCI, ce qui facilitera le déploiement de certaines actions.

Le projet de nouveau PPA a été présenté une première fois lors du comité de pilotage du 19 octobre 2021, puis de manière plus précise et complète lors du comité de pilotage du 22 mars 2022.

A l'issue de ces deux comités, le plan d'actions du PPA, cœur opérationnel du document, intègre 33 actions regroupées en quatre grandes thématiques

- Activités économiques,
- Résidentiel-Tertiaire,
- Mobilités,
- Communication

Ce plan d'actions a fait l'objet d'une modélisation par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes qui prévoit que les objectifs du PPA, en émissions et en expositions, seront globalement atteints à l'horizon 2027. Une évaluation environnementale stratégique a également été réalisée par le bureau d'études MOSAIQUE Environnement. Compte-tenu des délais associés aux consultations réglementaires et enquête publique, l'adoption du PPA est estimée vers mars 2023.

Le document PPA et son plan d'actions ont été soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Puy-de-Dôme le 6 mai 2022 qui a rendu un avis favorable.

En application des dispositions des articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme sollicite le conseil municipal pour recueillir son avis sur le projet de troisième PPA de l'agglomération clermontoise pour la période 2022-2027.

Parallèlement aux travaux de révision du PPA, l'adoption de la loi Climat et Résilience en août 2021 a introduit l'article L.222-6-1 du code de l'environnement qui demande au préfet de département de prendre des mesures pour réduire les émissions de poussières issues du chauffage au bois. Les actions R2, R3, R4 du défi 4 concernant le chauffage au bois ainsi que les actions R6 et R7 du défi 5 concernant le brûlage à l'air libre de déchets verts dans le plan d'actions PPA permettront de répondre à ces dispositions.

En application de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, l'avis du conseil municipal est également souhaité concernant ces mesures relatives aux émissions de polluants des systèmes de chauffage au bois.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet :

- *Un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de troisième PPA de l'agglomération clermontoise pour la période 2022-2027.*
- *Un avis défavorable, par 7 voix contre, 3 voix pour et 10 abstentions, concernant les mesures relatives aux émissions de polluants des systèmes de chauffage au bois.*

2022-038 – VIE ASSOCIATIVE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE FOOT DE CHATEAUGAY

Il est rappelé au conseil municipal qu'il a voté dans le budget primitif 2022 une enveloppe de 53 218 € à l'article 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations. La répartition de cette enveloppe aux différentes associations doit faire l'objet d'un prochain conseil municipal en octobre.

Cependant, l'association de foot de Châteaugay, dissoute en 2021, vient d'être recréée. Ne disposant pas assez de fond d'avance pour démarrer dans les meilleures conditions (investissement en matériels...), elle a sollicité la commune pour obtenir une subvention dès à présent.

Il est donc proposé au conseil municipal de voter une subvention de 1 400 € à l'association de foot de Châteaugay. Il est mentionné au conseil municipal, que cette somme était budgétée dans l'enveloppe globale de 53 218 € de subventions aux associations.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal octroie une subvention de 1 400 € à l'association de foot de Châteaugay.

Adoptée par 17 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions

A 21h25, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Délibérations

- 2022-025 : FINANCES - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- 2022-026 : INTERCOMMUNALITE - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Convention
- 2022-027 : SECURITE - Vidéoprotection - Demande de subvention
- 2022-028 : ENFANCE JEUNESSE - Règlement Intérieur des services Enfance Jeunesse 2022-2023
- 2022-029 : ENFANCE JEUNESSE - Révision tarifaire des services Enfance Jeunesse 2022-2023
- 2022-030 : TOURISME - Inscription au PDIPR de chemins ruraux traversant Châteaugay
- 2022-031 : RESSOURCES HUMAINES - Création d'emplois non permanents
- 2022-032 : RESSOURCES HUMAINES - Modification de la durée de service d'un emploi permanent à temps non complet
- 2022-033 : RESSOURCES HUMAINES - Recrutement d'un contrat d'apprentissage BPJEPS
- 2022-034 : RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi de Rédacteur à temps complet
- 2022-035 : RESSOURCES HUMAINES - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- 2022-036 : RESSOURCES HUMAINES - Ligne Directrices de Gestion (LDG)
- 2022-037 : ENVIRONNEMENT - Consultation sur la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise
- 2022-038 : VIE ASSOCIATIVE – Attribution d'une subvention a l'association de foot de Châteaugay

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

SIGNATURES

PRESIDENT	DARTEYRE René	
SECRETAIRE	SZARAZ Aurore	